



Texte d'application de la Loi allemande de protection contre les infections (Infektionsschutzgesetz, IfSG)

Isolement des personnes testées positives au coronavirus SARS-CoV-2 (Décret général relatif à l'isolement)

Avis du ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière

**du 12 avril 2022, réf. G51v-G8000-2022/44-242,
modifié en dernier lieu par l'avis du 30 juin 2022**

Sur la base du § 28, al. 1, phrase 1, du § 28a, al. 7, phrase 2, du § 29, al. 1 et 2, du § 30, al. 1, phrase 2 et du § 31 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), corrélés au § 65, phrase 2, point 2 de l'ordonnance relative aux compétences (Zuständigkeitsverordnung, ZustV), le ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière adopte le suivant

Décret général

1. Champ d'application

Sauf disposition contraire, les prescriptions du présent Décret général s'appliquent aux personnes informées par l'Office de santé publique, par la personne ayant pratiqué ou supervisé le test de dépistage ou par l'organisme chargé de l'analyse des tests, que le test PCR, PoC-PCR, le test basé sur d'autres méthodes d'amplification des acides nucléiques (détection des acides nucléiques) ou le test antigénique de dépistage direct du SARS-CoV-2 (test antigénique) réalisé sur elles par du personnel médical ou par une personne formée à cet effet, ou sous leur supervision, était positif (personnes testées positives).

2. Dispositions concernant l'isolement

2.1 Les personnes testées positives doivent se mettre à l'isolement dès qu'elles ont connaissance du résultat positif de leur test. Dès qu'il a connaissance du résultat, le service en charge de communiquer les résultats des tests doit informer les personnes testées positives de leur obligation de se mettre à l'isolement. Il n'est pas dérogé aux déclarations obligatoires telles que visées au § 6, al. 1, phrase 1, point 1, lettre t et § 7, al. 1, phrase 1, point 44a de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG). Si le dépistage concerné n'a pas été effectué dans la zone géographique d'application de la Loi allemande de protection contre les infections, la personne testée positive est tenue de déclarer à l'Office de santé publique compétent le résultat du test, le type de dépistage effectué (test de détection des acides nucléiques ou antigénique) et la date de sa réalisation.

2.2 L'isolement doit se dérouler dans un logement ou toute autre partie délimitable d'un bâtiment.

2.3 Pendant la durée de l'isolement, les personnes testées positives ne sont pas autorisées à quitter le logement sans autorisation expresse de l'Office de santé publique. Seul le séjour temporaire dans le jardin, sur la terrasse ou le balcon attenant au logement est autorisé. Il est permis de sortir de son logement uniquement pour aller faire réaliser les dépistages visés au point 4.1 ou au point 5, ou tout autre dépistage à faire effectuer sur injonction de l'Office de santé publique.

2.4 Pendant toute la période de l'isolement, la personne concernée doit s'isoler, spatialement ou temporellement, des autres membres de son foyer. Une « séparation temporelle » sera par exemple réalisée en ne prenant pas les repas ensemble, mais les uns après les autres. Une « séparation spatiale » sera par exemple réalisée si la personne concernée demeure dans une autre pièce que les autres membres du foyer.

2.5 Pendant l'isolement, la personne concernée ne doit pas recevoir de visite de personnes ne faisant pas partie du foyer.



3. Autres prescriptions à appliquer pendant l'isolement

3.1 Si un traitement médical supplémentaire ou un transport d'urgence s'avère nécessaire pendant l'isolement, la personne concernée doit au préalable informer l'établissement de soins ou le service d'aide médicale d'urgence par téléphone de la raison de sa mise à l'isolement. L'Office de santé publique doit également être informé au préalable.

3.2 Si la personne concernée est mineure ou sous protection juridique, ce sont les responsables légaux qui sont responsables du respect de l'isolement à domicile.

3.3 Si après avoir épuisé toutes les possibilités organisationnelles, comme par exemple le redéploiement d'employés d'autres services, l'isolement met en péril le maintien des activités d'une entreprise active dans le domaine des infrastructures critiques ou le fonctionnement d'une administration, il est possible de déroger à l'injonction d'isolement applicable aux cas testés positifs, à condition de respecter les règles d'hygiène aux fins de protection contre l'infection, notamment des autres collaborateurs. Cette décision est prise par l'administration locale compétente, éventuellement après consultation de la médecine du travail et de la direction de l'entreprise ou de l'administration.

4. Fin de l'isolement

4.1 Pour les personnes testées positives sur la base d'un test antigénique réalisé par du personnel médical ou une personne formée à cet effet, l'isolement prend fin sur présentation du résultat négatif du premier test de détection des acides nucléiques effectué sur ces personnes après le test antigénique positif. Si le résultat du test est positif, le terme de l'isolement est régi selon les dispositions du point 4.2, le test antigénique positif visé à la phrase 1 constituant l'attestation initiale de détection de l'agent pathogène. Par ailleurs, l'isolement prend fin au plus tôt au bout des cinq jours suivant le test antigénique positif et en l'absence de symptômes depuis au moins 48 heures, mais au plus tard au bout de dix jours.

4.2 Pour les personnes testées positives au moyen d'un test de détection des acides nucléiques, l'isolement prend fin au plus tôt au bout des cinq jours suivant la première attestation de détection de l'agent pathogène et en l'absence de symptômes depuis au moins 48 heures, mais au plus tard au bout de dix jours.

5. Disposition relative à la reprise de l'activité professionnelle après la fin de l'isolement pour les personnels des établissements visés aux § 23, al. 3, phrase 1, al. 5, phrase 1 et § 36, al. 1, points 2 et 7 de l'IfSG (Loi allemande de protection contre les infections)

Les personnels des établissements visés aux § 23, al. 3, phrase 1, al. 5, phrase 1 et § 36, al. 1, points 2 et 7 de l'IfSG, qui étaient en période d'isolement en vertu des dispositions du présent Décret général ou en raison d'une injonction individuelle de l'administration locale compétente, sont autorisés à reprendre leur travail dans l'établissement concerné uniquement s'ils ont fait effectué un test de détection des acides nucléiques ou antigénique par du personnel médical ou une personne formée à cet effet, ou ont effectué un test de ce type sous supervision de ce personnel, et que le résultat de ce test est négatif. Dans ce contexte, une mise en évidence par la méthode des acides nucléiques qui fait apparaître un Ct supérieur à 30 est également considérée comme attestation de test négative. Le résultat de test négatif doit être présenté à l'exploitant de l'établissement concerné au moment de la reprise de l'activité professionnelle. L'administration locale compétente peut en décider autrement dans un cas particulier. Par ailleurs, il n'est pas dérogé au § 3, al. 1 et 2 du Seizième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (16^e BayIfSMV).

6. Recommandations comportementales après la fin de l'isolement

Après la fin de l'isolement, il est recommandé aux personnes concernées de porter un masque FFP2 durant les cinq jours suivants, lorsqu'elles quittent leur logement – en particulier dans des locaux fermés – et d'éviter les contacts non nécessaires.



7. Sanction administrative

Toute violation du présent Décret général peut faire l'objet d'une sanction administrative telle que visée au § 73, al. 1a, point 6 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG).

8. Exécutabilité immédiate

Le présent Décret général est immédiatement exécutable avec force de loi.

9. Entrée en vigueur et cessation d'effet

Le présent Décret général entre en vigueur le 13 avril 2022 et cesse son effet le 30 septembre 2022.